

N° 27/CA du répertoire

N° 04-134/CA du greffe

Arrêt du 05 avril 2007

Affaire : KYGO Kpèhounton Sébastien

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Préfet de l'Atlantique

La Cour,

Vu la requête en date du 04 octobre 2004, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 octobre 2004 sous le n° 1368/GCS par laquelle Monsieur KYGO Kpèhounton Sébastien a introduit un recours en annulation de l'arrêté n° 2/276/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2003 pris par le préfet des départements de l'atlantique et du littoral et portant attribution de parcelles à monsieur BONOU Robert ;

Vu les lettres n° 3496/GCS et 3497/GCS mettant le requérant en demeure de remplir les formalités préliminaires à savoir, la consignation légale et l'apposition de timbres fiscaux sur sa requête ;

Vu les correspondances n° 0095/GCS et 0096/GCS du 12 janvier 2005 mettant une dernière fois le requérant en demeure de remplir lesdites formalités ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE- DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 04 octobre 2004, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 octobre 2004 sous le n° 1368/GCS Monsieur Sébastien KYGO Kpèhounon a saisi la Haute Juridiction d'un recours aux fins d'annulation de l'arrêté n° 2/276/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2003 pris par le préfet des départements de l'atlantique et du littoral et aux termes duquel « Les parcelles J et K du lot 3834 du lotissement de Fidjrossè-kpota (zone Hlazounto) sont attribuées à titre de dédommagement à monsieur BONOU Robert » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême : « Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai »

Considérant que le requérant, malgré les correspondances n° 3496/GCS du 20 octobre 2004 et 095/GCS du 12 janvier 2005 l'ayant mis en demeure d'accomplir cette formalité préliminaire, n'a pas cru devoir consigner la somme requise conformément à la loi ;

Que la preuve du dépôt d'une demande d'assistance judiciaire n'a pas été rapportée non plus ;

Qu'il convient dès lors de le déclarer déchu de son action ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur KYGO Kpèhounon Sébastien est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU
et
Etienne FIFATIN

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq avril deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

YIMBERE Clémence,


MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Ont signé

Président-Rapporteur,



Jérôme O. ASSOGBA.-

Le greffier,



Geneviève GBEDO.-

